

l'honorable représentant ne sont pas valables s'il prétend que l'article 8 permettra à quiconque n'est pas un authentique cultivateur d'utiliser ces facilités de crédit offertes par la Société à des fins de spéculation. Cela me semble très clair et je suppose que c'est le point qui inquiète le député. Laissez-moi le rassurer à ce sujet.

Le député peut obtenir un exemplaire du règlement et je lui en ferai parvenir un s'il le désire. L'expression « corporation agricole de famille », aux termes de l'ancien règlement découlant de cette loi avant la présentation de cette modification, signifiait :

... une société dont le principal objectif est d'exploiter une entreprise consacrée à la production de denrées agricoles et dont au moins 95 p. 100 des actions appartiennent entièrement à des personnes unies les unes aux autres par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption et dont pas moins de 51 p. 100 des actions appartiennent effectivement à l'exploitant ou aux exploitants de la ferme ;

Les définitions sont un peu longues mais, si le député y tient, je peux le lire. Je préférerais, toutefois, lui en envoyer une copie pour qu'il puisse les lire lui-même. Les éléments des anciennes définitions se retrouveront sans doute dans les nouvelles. Nous n'avons pas cru bon de définir l'unité agricole simple, parce que cela est assez évident. Si une unité agricole satisfait aux conditions d'une unité économique et n'a qu'un propriétaire, point n'est besoin de la définir davantage.

J'aimerais faire remarquer à mon honorable ami que l'amendement permet à la Société de consentir des prêts à des cultivateurs qui ont décidé, à leurs propres fins, de se constituer en société. Il y a une foule de bonnes raisons d'agir ainsi. Le préopinant ne voudrait certes pas refuser de faire crédit à des cultivateurs pour la seule raison qu'ils se sont constitués en société. Il ne voudra sûrement pas devoir dire aux fermiers que s'ils se constituent en société, ils se verront refuser le crédit que d'autres reçoivent. Cela contredit son affirmation d'hier, à savoir que les corporations s'immiscent dans l'entreprise agricole. Nous voulons donner aux fermiers les moyens de faire concurrence à cette intrusion, si tant est que ce soit vrai.

M. Horner : N'en déplaise au ministre, je n'avais pas laissé entendre une chose pareille. J'aimerais qu'il nous donne la définition d'une unité agricole rentable, d'après les anciens règlements. Il les avait sous la main il y a un instant.

[L'hon. M. Olson.]

L'hon. M. Olson : Je les ai justement. Par unité agricole rentable, on entend :

... une terre à culture laquelle, avec les bâtiments, l'équipement agricole et le bétail jugés nécessaires par la Société pour l'utilisation efficace de la terre et son exploitation en tant qu'entreprise agricole, produira, sous la direction du demandeur, des revenus suffisants

(i) pour payer les frais d'exploitation et d'entretien de la terre, des bâtiments et des biens meubles,

(ii) pour assurer des moyens de subsistance au demandeur et

(iii) pour payer à la Société, dans les délais convenus, le montant du prêt consenti au demandeur ;

• (3.40 p.m.)

M. Peters : Monsieur le président, j'ai écouté avec intérêt la discussion et j'aimerais que le ministre m'explique ce changement. Les fermes familiales constituées en corporation représentaient une organisation satisfaisante sous l'égide de la Société du crédit agricole et permettaient une vaste expansion du genre d'entreprise qu'aiment à voir tous les députés, j'en suis sûr, qui représentent une région rurale. Je veux parler des relations de père à fils au sein de l'unité agricole. Bien souvent il s'agit s'une association enregistrée, qui devient ensuite une société.

J'aimerais savoir pourquoi cette nouvelle définition figure dans le bill. Nous sommes tous, j'en suis sûr, de l'avis du député de Crowfoot—comme l'est sans doute aussi le ministre : aucune autre échappatoire ne doit favoriser l'intégration verticale de l'agriculture. Tous les cultivateurs ou groupes de cultivateurs savent fort bien que s'ils sont acculés au mur, ils peuvent souvent obtenir très facilement de l'argent des hommes d'affaires de leur localité pour s'établir en société. Dans ces cas-là, les agriculteurs intéressés établissent une société, offrent ses actions et l'exploitent. Le ministre ne voudrait sûrement pas favoriser ce genre de chose.

Qu'est-ce qu'on trouvait à redire à la corporation agricole de famille, exploitée par un père et son fils, et qui comportait des liens de parenté naturels que les règlements de la Société du crédit agricole ne refuseront sûrement pas de reconnaître ? Des demandes ont dû être adressées au ministère pour justifier ce changement d'appellation. Dans ce cas, le ministère nous en dira peut-être la teneur ainsi que les raisons qui ont motivé le changement apporté dans le bill actuel.

L'hon. M. Olson : Monsieur le président l'explication est la suivante : l'ancienne loi la définissait comme une corporation agricole de famille. Or, un certain nombre d'agriculteurs